



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt

Affaire suivie par : Virginie DELORT
Téléphone : 04 34 46 60 63
Mél : virginie.delort@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 juillet 2023

DÉCISION PRÉFECTORALE N° DDTM34_2023-A173M

**portant autorisation individuelle de tir du sanglier à l'affût ou à l'approche
du 1^{er} juin 2023 au 09 septembre 2023,
dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles**

Le préfet de l'Hérault

- VU l'article R424-8 du code de l'environnement ;
- VU l'article 8 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-04-10338 du 12 avril 2019 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Hérault pour la période 2019-2025 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-05-13882 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne cynégétique 2023-2024 ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2023-04-DRCL-0102 du 04 avril portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral DDTM34 N°2023-04-13774 du 06 avril 2023 portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault » à Madame Mylène RAUD, cheffe du service agriculture forêt et à Monsieur Vincent ARENALES DEL CAMPO, adjoint à la cheffe du service agriculture forêt ;
- VU le protocole d'accord du 05 avril 2018 entre la chambre d'agriculture de l'Hérault, la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault, relatif à la gestion du sanglier et l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

Considérant la nécessité de procéder à la réalisation de tirs individuels à l'affût ou à l'approche pour la prévention des dégâts aux cultures agricoles sur l'ensemble des communes du département dans le cadre de la mise en œuvre du plan départemental de maîtrise des sangliers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La présente décision annule et remplace la décision préfectorale n° DDTM34_2023-A173 du 25 mai 2023.

ARTICLE 2 : Monsieur **RAVILLE Jean-Marc**, demeurant Domaine de St-Aunes, Cami Lou Castellas - 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS, agissant en qualité de détenteur du droit de chasse de la **chasse privée du GFA du Domaine de Saint-Aunès à SAINT MATHIEU DE TREVIERS et CAZEVIEILLE**, est autorisé à réaliser des tirs individuels à l'affût ou à l'approche du sanglier, dans le but de protéger les cultures agricoles contre les dégâts de sanglier, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique :

- tous les jours de la semaine, durant la période du **1^{er} juin 2023 au 09 septembre 2023** ;
- à proximité des cultures menacées sur le territoire dont il est détenteur des droits de chasse sur les communes de **SAINT MATHIEU DE TREVIERS et CAZEVIEILLE**.

ARTICLE 3 : Le détenteur de la présente autorisation pourra être accompagné des personnes suivantes :

- | | |
|--------------------------|--------------------------|
| 1) RAVILLE Pierre | 5) ESPAZE Florian |
| 2) RAVILLE Xavier | 6) ALIAGA Pierre |
| 3) TOIRON Jean | 7) BERAL Marc |
| 4) MARIN Leo | 8) SERANE Romain |

ARTICLE 4 : La chasse à l'affût et à l'approche du sanglier se pratique selon les conditions spécifiques suivantes :

- le tir à balle et à l'arc sont seuls autorisés ;
- le port du gilet fluorescent est obligatoire ;
- les tirs sont autorisés le jour du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département jusqu'à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département ;
- les tirs sont réalisés dans les cultures agricoles et jusqu'à une distance de 30 mètres de celles-ci ;
- jusqu'à l'enlèvement des récoltes (condition non applicable aux prairies) ;
- sans chien.

ARTICLE 5 : Monsieur **RAVILLE Jean-Marc** prendra toutes les dispositions utiles pour informer les usagers de la réalisation des tirs.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est à présenter à tout contrôle. Les tireurs doivent être titulaires du permis de chasser validé pour la campagne de chasse en cours et valable pour l'espèce sanglier.

ARTICLE 7 : Les animaux blessés peuvent être recherchés par les conducteurs agréés par les associations nationales spécialisées.

ARTICLE 8 : Un bilan des effectifs prélevés, selon le modèle joint à la présente autorisation, est adressé à la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault par courriel, au plus tard le **15 septembre 2023, même en l'absence de prélèvement**.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur **RAVILLE Jean-Marc** et des copies en sont adressées, aux maires des communes de **SAINT MATHIEU DE TREVIERS et CAZEVIEILLE**, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au général commandant le groupement de gendarmerie et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du service agriculture forêt,


Vincent ARENALES DEL CAMPO

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr